



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°99 publié le 29/10/2014

099- RAA spécial du 29 octobre 2014

ARS DT 49

2014295-0001 - ARS-PDL/DAS/ASR/684/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de MARTIGNÉ-BRIAND (49) Arrêté [Voir](#)

DDFIP 49

2014244-0045 - délégation contentieux, SIE Cholet nord ouest Décision [Voir](#)

2014294-0002 - délégation recouvrement à B. VINCENT et R. FIGUREAU, trésorerie de Montrevault Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014297-0001 - arrêté réglementant la circulation sur A87 REA dans le cadre des travaux du Conseil général dans échangeur 22 lors de la fermeture de la bretelle de sortie Cholet vers Brissac Arrêté [Voir](#)

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

2014300-0010 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes - Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national à compter du 1er novembre 2014. Arrêté [Voir](#)

DRAAF

2014287-0009 - Arrêté 2014/DRAAF/n°26 du 14 octobre 2014 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de La Breille les Pins pour la période 2014-2033 Arrêté [Voir](#)

ONAC 49

2014283-0022 - Décision préfectorale du 2 octobre 2014 portant attribution de diplômes d'honneur de porte drapeau Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2014302-0001 - délégation de signature à Mme Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014297-0002 - Cyclo-cross organisé par M. Yannick THIBAudeau à Ste-Gemmes-Loire le 1er novembre 2014 Arrêté [Voir](#)

2014300-0004 - relatif à la désignation d'office des représentants du conseil général, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

2014300-0005 - relatif à la désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

2014300-0006 - relatif à la composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

2014300-0007 - relatif à la désignation d'office des représentants du conseil général, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

2014300-0008 - relatif à la désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

2014300-0009 - relatif à la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

2014301-0002 - Arrêté modificatif portant agrément d'un centre de formation des conducteurs responsables d'infractions Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014300-0003 - Arrêté d'enregistrement EARL REFOUR à GENNETEIL Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014296-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 23 octobre 2014 autorisant une course pédestre dénommée "Trail de l'Hyrdôme" le dimanche 2 novembre 2014 à Chemé-Melay.

Arrêté Voit

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAÏNE ET LOIRE

Arrêté n °2014295-0001

signé par
Christophe DUVAUX

le 22 Octobre 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/ ASR/684/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier de
MARTIGNÉ- BRIAND (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASRI 684 /2014/49
portant modification de la composition
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de MARTIGNÉ-BRIAND (49)

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 16 septembre 2014 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, directeur général par intérim de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/352/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Martigné-Briand (49) ;

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/352/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommées en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Martigné-Briand au titre :

de représentant de la Commune de Brissac - Quincé :

- Mme Marie-Claire BOUTIN

de représentant de la Commune de Martigné-Briand :

- Mme MARTIN Christine

de représentant de la Communauté de Communes Loire Aubance :

- Mme Laurence ICKX

de représentant de la Communauté de Communes des Coteaux du Layon :

- Mme MARTIN Maryvonne

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

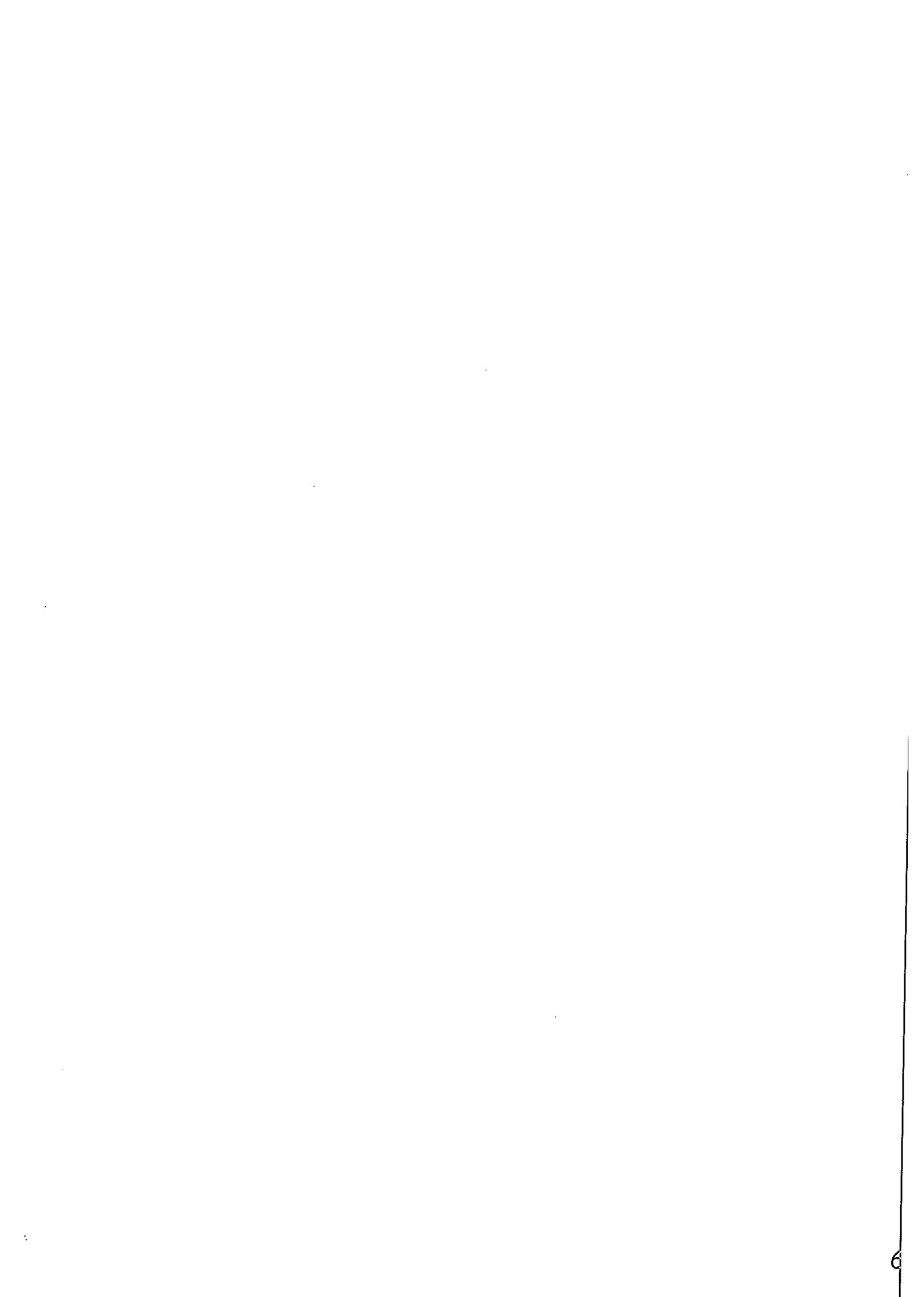
ARTICLE 4 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 21 003 2016

Le Directeur Général par intérim,

Dr Christophe DUVAUX





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014244-0045

signé par
Christiane TOURNIEROUX

le 01 Septembre 2014

DDFIP 49

délégation contentieux, SIE Cholet nord ouest

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX ET DE RECOUVREMENT

Le comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des entreprises de CHOLET Nord-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieux et Remboursement de crédit de TVA	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claude FONTENEAU	Inspectrice	15 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Cécile DOUMENC	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Jacky BOUGNOTEAU	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Gérard SORIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Laure DEROUET	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle MOUSSION	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Christine PERROCHAUD	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Richard VELLA	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Bruno RIPOCHE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 2

En cas d'absence du Responsable du Service des Impôts des Entreprises,

Délégation de signature est donnée à ses mandataires Mme Claude FONTENEAU, Inspectrice, ou Mme Cécile DOUMENC, Contrôleuse Principale à l'effet de signer, pour les dossiers du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Cholet Nord-Ouest :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A CHOLET, le 1er septembre 2014

Le comptable des Finances Publiques,
Responsable de service des impôts des entreprises,

SIGNE : Christiane TOURNIEROUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014294-0002

signé par
Marie- Noëlle LACAZE

le 21 Octobre 2014

DDFIP 49

délégation recouvrement à B. VINCENT et R.
FIGUREAU, trésorerie de Montrevault

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de MONTREVAULT NORD MAUGES
22 rue Foch – BP 19 - 49110 MONTREVAULT

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de **MONTREVAULT NORD MAUGES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme Bernadette VINCENT (Contrôleur des Finances publiques),

Mr Rémy FIGUREAU (Agent Administratif Principal des Finances Publiques)

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Montrevault, le 21 octobre 2014

Les délégataires,

Signé

Le comptable public,

Bernadette VINCENT

Rémy FIGUREAU

Marie-Noëlle LACAZE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014297-0001

signé par
Denis BALCON

le 24 Octobre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87
REA dans le cadre des travaux du Conseil
général dans l'échangeur 22 lors de la
fermeture de la bretelle de sortie Cholet vers
Brissac



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

TICSR 2014-062

ARRETE 2014 297-0001

Arrêté réglementant la circulation sur A87 Rocade Est d'Angers dans le cadre des travaux de raccordement de réseau de l'échangeur de Brissac-Quincé, n° 22 avec fermeture de la bretelle de sortie sens La Roche sur Yon vers Angers

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU la demande de la société ASF, en date 21 octobre 2014

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la bretelle de sortie de l'échangeur de Brissac-Quincé N°22 (sens La Roche s Yon/Angers) sur A87 pour permettre au Conseil Général de faire réaliser les travaux de raccordement de réseau au niveau de cet échangeur, afin d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, des agents du Conseil Général et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de la modification de l'échangeur de Brissac-Quincé N°22, réalisée par les services du Conseil Général du Maine-et-Loire, pour permettre les travaux de raccordement de réseau au niveau de cet échangeur, la bretelle de sortie La Roche/Yon vers Brissac sera fermée à la circulation par les services de la société ASF Pays de Loire, :

les nuits du mardi 28 octobre au vendredi 31 octobre 2014 entre 20h00 (si le trafic le permet) et 6h00.

et du lundi 3 novembre 10h00 au mardi 4 novembre 16h00

Article 2

Pendant les travaux un itinéraire de déviation sera mis en place sur le réseau A87 REA par les services de la société ASF Pays de Loire, conformément au schéma joint.

Conjointement, les itinéraires de déviation sur les autres réseaux seront mis en place par les services du Conseil Général, conformément au schéma joint.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture des sorties sera reportée à une date ultérieure, après consultation de la DDT et des gestionnaires concernés. Ce report devra intervenir au plus tard le vendredi 14 novembre 2014.

Article 4

L'ensemble des signalisations de déviation sera mis en place et entretenu par les services des gestionnaires conformément à l'article 2 et conformément à la législation en vigueur.

L'ensemble de la signalisation sur le réseau A87REA sera mis en place et entretenu par les services de la société ASF Pays de Loire, conformément à la législation en vigueur.

Les moyens d'information par PMV et remorque PMV seront mis en œuvre par ASF en amont des restrictions de circulation ainsi que la protection par fourgon ASF d'éventuelles remontées de bouchons.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014300-0010

signé par
Frédéric LECHELON

le 27 Octobre 2014

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

Arrêté donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes - Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national à compter du 1^{er} novembre 2014.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national à compter du 1^{er} novembre
2014.**

Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest à compter du 1^{er} novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2012240-0016 du 27 août 2012 du préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur adjoint exploitation	A, B
Daniel PICOUAYS, Adjoint au Directeur	A,B
Katell KERDUDO, Chef du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12

Raphaël CHATEAU, Adjoint au chef du district de Nantes	A3, A7, A8, A12
Frédéric BRENEOL, Chef du district de Laval	A3, A7, A8, A12
Franck EUDES, Adjoint au chef du district de Laval	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

« **Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine routier national

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).
2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'Etat (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411-7-I-2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R

5. *Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).*
6. *Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2°; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).*
7. *Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).*
8. *Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route. »*

Article 3 : le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} novembre 2014, date à laquelle l'arrêté du 2 septembre 2014 portant le même objet, sera abrogé.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 27 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LECHELON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014287-0009

signé par
Vincent FAVRICHON

le 14 Octobre 2014

DRAAF

Arrêté 2014/ DRAAF/ n °26 du 14 octobre
2014 portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de La
Breille les Pins pour la période 2014-2033



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt
et des territoires

Arrêté 2014/DRAAF/n° 26

Département : Maine et Loire
Forêt communale de La-Breille-les-Pins
Contenance cadastrale: 133,7264 ha
Surface de gestion : 134,73 ha
Révision d'aménagement forestier
2014-2033

portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de LA BREILLE LES PINS
pour la période 2014-2033 avec application du 2° de
l'article L.122-7 du code forestier

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code Forestier ;

VU les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du code forestier ;

VU les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement Bassin Ligérien, arrêté en date du 05 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Breille les Pins pour la période 1994-2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Breille les Pins en date du 09 janvier 2014, déposée à la sous préfecture du Maine-et-Loire à Saumur le 18 janvier 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Breille les Pins en date du 01 juillet 2014, déposée à la sous préfecture du Maine-et-Loire à Saumur le 09 juillet 2014, demandant le bénéfice des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

VU l'arrêté du Préfet de région n° 2014/SGAR/DRAAF/115 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à Monsieur Vincent FAVRICHON Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire.

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et dans la Zone de Protection Spéciale FR2410016 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine », instituée au titre de la directive Européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 134,73 ha, actuellement composée de pin maritime (95%) et de divers feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 129,03 ha et en taillis sous futaie sur 5,70 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (129,03 ha) et le chêne sessile (5,70 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance totale de 72,91 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - un groupe de taillis sous futaie d'une contenance totale de 5,70 ha, qui fera l'objet d'une seule coupe rase de taillis ;
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 56,12 ha, au sein duquel 56,12 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 49,88 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de La Breille les Pins de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et s'assurera en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de La Breille les Pins, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR 2410016 "Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine" instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5: Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.

VINCENT FAUVREAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014283-0022

signé par
François BURDEYRON

le 10 Octobre 2014

ONAC 49

Décision préfectorale du 2 octobre 2014
portant attribution de diplômes d'honneur de
porte drapeau



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Service départemental de l'Office National des
Anciens Combattants et Victimes de Guerre
de Maine-et-Loire

Service : Porte-Drapeau

Affaire suivie par : Mr ROUSIER

TEL : 02.41.47.82.98

FAX : 02.41.47.82.99

SG/MAP N° 2014.177

DÉCISION

LE PRÉFET DE MAINE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômés d'honneur de porte-drapeau.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant désignation des membres du conseil
départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation.

Vu le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre
et pour la mémoire de la Nation du 1^{er} août 2011 portant désignation des membres
de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Vu l'avis émis par la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-
drapeau réunie le 2 Octobre 2014.

ARTICLE 1er : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de
3 ans à :

EMERIAU Paul
Né le 17 mai 1939
A ST SAUVEUR DE LANDEMONT (49)
Démourant à LANDEMONT

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de Landemont
5 années de service de porte-drapeau

HUDON André
Né le 11 novembre 1934
A MEIGNE (49)
Démourant à MEIGNE

Fédération Nationale « André Maginot »
Section Fédérale du Maine-et-Loire
Groupement 51
Section de Doué la Fontaine
6 années de service de porte-drapeau

LEMASSON André
Né le 5 avril 1939
A NIORT (79)
Demeurant à FONTEVRAUD L'ABBAYE

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de Fontevraud l'Abbaye
5 années de service de porte-drapeau

PLOQUIN François
Né le 8 août 1946
A BRAIN SUR ALLONNES (49)
Demeurant à BLOU

Fédération Nationale « André Maginot »
Section Fédérale du Maine-et-Loire
Groupement 51
Section de Blou
5 années de service de porte-drapeau

PONCE Patrick
Né le 4 octobre 1963
A MACON (71)
Demeurant à BRAIN SUR L'AUTHION

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de Brain sur l'Authion
4 années de service de porte-drapeau

QUESSON Francinet
Né le 21 décembre 1947
A BREZÉ (49)
Demeurant à MONTREUIL-BELLAY

Amicale des Retraités de la Gendarmerie
Arrondissement de Saumur
9 années de service de porte-drapeau

RECLIER Guy
Né le 26 mai 1942
A LES VERCHERS SUR LAYON (49)
Demeurant à DOUÉ LA FONTAINE

Fédération Nationale « André Maginot »
Section Fédérale du Maine-et-Loire
Groupement 51
Section de Doué la Fontaine
5 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 10 ans à :

BALLIER Marcel
Né le 13 mars 1932
A ROU-MARSON (49)
Demeurant à ROU-MARSON

Association des Combattants
de l'Union Française
Section de Saumur
13 années de service de porte-drapeau

BOURASSEAU Roger
Né le 5 novembre 1933
A VIHIERS (49)
Demeurant à LE MAY SUR EVRE

Association Départementale
des ACPG/CATM
Section du May sur Evre
19 années de service de porte-drapeau

LESAGE Louis
Né le 30 janvier 1938
A CANDE (49)
Demeurant à CANDÉ

Fédération Nationale des Anciens
Combattants en Algérie, Maroc et
Tunisie
Comité de Candé
10 années de service de porte-drapeau

LOGGER Gaston
Né le 4 juin 1941
A LE PUISSET DORÉ (49)
Demeurant à LE PUISSET DORÉ

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section du Puisset Doré
10 années de service de porte-drapeau

PELE Marcel
Né le 18 novembre 1938
A CHEMILLE (49)
Demeurant à CUSSE D'ANJOU

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de Chemille
12 années de service de porte-drapeau

RAIMBAULT Paul
Né le 8 mai 1937
A LE PUY NOTRE DAME (49)
Demeurant à VARRAINS

Section des Anciens Combattants
de Brézé - St Cyr en Bourg
10 années de service de porte-drapeau

SERVANT Marcel
Né le 28 juin 1943
A CIZAY LA MADELEINE (49)
Demeurant à BREZE

Section des Anciens Combattants
de Brézé - St Cyr en Bourg
11 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 20 ans à

GUILLOT Georges
Né le 6 mai 1931
A ST LEGER DES BOIS (49)
Demeurant à ANCIERS

Souvenir Français
Comité d'Angers
24 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 30 ans à :

COLOMBERT Jean-Pierre
Né le 3 mai 1937
A MERON (49)
Demeurant à MONTREUIL BELLAY

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
Section de Montreuil Bellay
40 années de service de porte-drapeau.

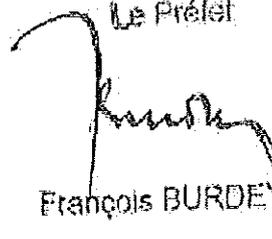
ROULLERE Jean
Né le 30 juin 1935
A CHALLAIN LA POUILLERIE (49)
Demeurant à BOURG D'IRE

Fédération Nationale des Anciens
Combattants en Algérie, Maroc
et Tunisie
Comité du Bourg d'Irè
50 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 5 : La directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

A ANGERS, le 10 OCT. 2014

Le Préfet



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014302-0001

signé par
François BURDEYRON

le 29 Octobre 2014

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

délégation de signature à Mme Cécile
COURREGES, Directrice générale de l'agence
régionale de santé des Pays de la Loire

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2015302-0001

Délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire
à Mme Cécile COURREGES, directrice générale de
l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du Président de la République en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

VU le Protocole provisoire du 2 avril 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Représentant de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des pays de la Loire, à l'effet d'instruire, de prendre toute décision et d'en suivre l'exécution dans les matières définies ci-après dans le cadre de ses attributions et de ses compétences :

Cette délégation ne concerne pas l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination des élus parlementaires ou du président du conseil général, et les circulaires à destination des maires des communes du département.

1. CONCERNANT L'HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT, la délégation sera mise en œuvre pour :

o Transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique.

o Aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213 -9 du Code de la Santé Publique.

o Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la République les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du Code de la Santé Publique.

2. CONCERNANT LA PROTECTION SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CONTRÔLE DES RÈGLES D'HYGIÈNE, la délégation sera mise en œuvre pour les mesures suivantes :

2.1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département.

2.1.2. Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

2.2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

2.2.1. Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

2.2.2. Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;

2.2.3. Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321-7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I - R 1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;

2.2.4. Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène - article L 1321-4 II du même code ;

2.2.5. Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;

2.2.6. Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation - R 1321-11 ;

2.2.7. Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires - article R 1321-12 ;

2.2.8. Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux - article R 1321-18 du même code ;

2.2.9. Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau - article R 1321-24 du code de la santé publique ;

2.2.10. Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;

2.2.11. Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;

2.2.12. Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - articles R 1321-31 à R 1321-36 du même code ;

2.2.13. Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements - article R 1321-47 du même code ;

2.2.14. Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, - Article R 1321-96 du même code ;

2.2.15. Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 - article L 1324-1 A du même code ;

2.2.16. Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - article L 1324-1 B du même code ;

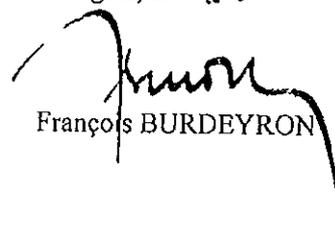
- 2.3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.**
- 2.3.1. Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- 2.3.2. Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- 2.3.3. Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- 2.3.4. Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- 2.3.5. Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- 2.3.6. Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;
- 2.4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.**
Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;
- 2.5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.**
- 2.5.1. Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- 2.5.2. Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- 2.5.3. Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- 2.5.4. Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- 2.5.5. Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- 2.5.6. Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- 2.5.7. Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- 2.5.8. Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.
- 2.6. Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique**
- 2.6.1. Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- 2.6.2. Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
- la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées - Article L 1334-15 du même code.

- 2.7. **Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique**
Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3^o de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.
- 2.8. **Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement**
Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-17 II du code de l'environnement
- 2.9. **Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique**
Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.
- 2.10. **Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique**
Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.
- 2.11. **Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique**
3. **CONCERNANT LE CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES, la délégation sera mise en œuvre pour le :**
Contrôle des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Mme Cécile COURREGES pourra, sous sa responsabilité, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, si elle est elle-même absente ou empêchée. Une copie en sera adressée à la préfecture.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 OCT. 2014


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014297-0002

signé par
Mariline LÉPICIER

le 24 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Cyclo- cross organisé par M. Yannick
THIBAudeau à Ste- Gemmes- Loire le 1er
novembre 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DRCL n° 2014297-0002
autorisant une épreuve sportive

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande reçue de M. Yannick THIBAudeau représentant l'association « Angers cyclisme » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «cyclo-cross de Ste-Gemmes-sur-Loire», épreuve mini, cadets-juniors et séniors-espoirs à Ste-Gemmes-sur-Loire, le 1^{er} novembre 2014 ;

Vu les avis du commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département et du maire de Ste-Gemmes-sur-Loire ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de cyclisme du Maine-et-Loire sur les règles techniques et de sécurité, en date du 25 août 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Yannick THIBAudeau est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «cyclo-cross de Ste-Gemmes-sur-Loire», épreuve mini, cadets-juniors et séniors-espoirs à Ste-Gemmes-sur-Loire, le 1^{er} novembre 2014 ;

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit impérativement être installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Les organisateurs doivent aussi :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du public et des participants sur le circuit ;
- respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de météorologie nationale, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

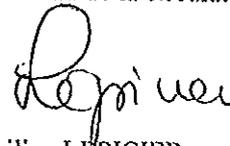
Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7: La secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département et le maire de Ste-Gemmes-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick THIBAudeau.

Fait à Angers, le 24 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation



Mariline LÉPICIER

ANNEXE 2.1

SIGNALAEURS

INTITULE ET DATE DE L'ÉPREUVE

ANGERS CYCLISME - le samedi 1 novembre 2014 Jocelyne du cycle base STE GEMMES / Loire

Nombre de signaleurs : besoin de 2 dont mobiles : aucun
 besoin sur le circuit de 2 signaleurs. Il y a plus de noms pour pouvoir faire un roulement, étant donné que nous avons plusieurs épreuves.

NOM - PRENOM	Date de naissance	Lieu de naissance	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
DRY Guillaume	05/08/1981	Angers - 49	12 rue de la Harpe - 49000 ANGERS	990749100006 du 12/05/2000
MOTTES Jocelyn	26/08/1973	Angers - 49	4 square des Chevreuils - 49070 ST JEAN DE LINIERES	910449101641 du 08/09/1992
ASSET Pierre	17/11/1967	Angers - 49	2 résidences du vieux puits - 49250 ST JEAN DES MAUVRETS	811049101641 du 06/03/1986
QUET-VILLENEUVE Eric	21/10/1960	Le Blanc - 36	167 bis boulevard de Strasbourg - 49000 ANGERS	770636200343 du 13/12/1978
RNIER Denis	14/05/1969	Cholet - 49	16 rue des Griottes 49124 - LE PLESSIS GRAMMOIRE	070949100427 du 31/02/1988
NAUD Aurélien	18/06/1994	Angers - 49	79 rue Maréchal Juin	100849100484 du 08/07/2013

Le soussigné(e) NOM, prénom, qualité : THIBAUDEAU Yannick, membre correspondant, organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.
 Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

Angers, le 28 août 2014..... signature
 signature et cachet de l'organisateur

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014300-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 27 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

relatif à la désignation d'office des
représentants du conseil général, des maires et
des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre appelés à
siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux
(CDIDL) de Maine- et- Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Finances Publiques
Pôle gestion fiscale
Division Fiscalité des Particuliers
Missions foncières

Arrêté n° 2014 300-0004

portant désignation d'office des représentants du conseil général, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 6 et 11 ;

Considérant qu'à défaut de désignation par le conseil général de ses membres appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux au plus tard le 30 septembre 2014, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 7 juillet 2014 le conseil général a été sollicité pour procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que le conseil général n'a pas fait connaître en date du 30 septembre 2014 le nom du titulaire et du suppléant appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département en qualité de représentants de la collectivité ;

Considérant que le nombre de siège à pourvoir pour les représentants du conseil général est de 1 ;

Considérant qu'à défaut de désignation par l'association départementale des maires des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département au plus tard le 30 septembre 2014, le représentant de l'État dans le département procède d'office à la désignation desdits représentants ;

Considérant qu'en date du 7 juillet 2014 l'association départementale des maires de Maine-et Loire a été sollicitée pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association départementale des maires de Maine-et Loire n'a pas fait connaître en date du 30 septembre 2014 le nom des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département en qualité de représentants des maires ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants du conseil général, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Maine-et Loire ;

ARRÊTE

article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants du conseil général appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Maine-et Loire :

Titulaire	Suppléant
HY Jacques	JEANNETEAU Paul

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Maine-et Loire :

Titulaires	Suppléants
MARCHAND Jean-Michel	FROGER Armel
RENAULT Michel	GUEVARA André
SÉGUIN André	DAVY Jean-Luc

article 3 : Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Maine-et Loire :

Titulaires	Suppléants
BERNHEIM Jean-Pierre	CAPUS Emmanuel
VAN VOOREN Cédric	BOURDOULEIX Gilles

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et Loire.

Angers le 27 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014300-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 27 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

relatif à la désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Maine- et- Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Finances Publiques
Pôle gestion fiscale
Division Fiscalité des Particuliers
Missions foncières

Arrêté n° 2014 300-0005

portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU la lettre en date du 11 juillet 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire a proposé deux candidats ;

VU la lettre en date du 26 septembre 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 18 juillet et 22 septembre 2014 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Maine-et-Loire ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire a, par courrier en date du 11 juillet 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire a, par courrier en date du 26 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Maine-et-Loire ont, par courrier en date du 18 juillet 2014 et du 22 septembre 2014, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Maine-et-Loire :

Titulaires	Suppléants
FILLON Hervé	CHOQUET Philippe
FOUACHE Didier	CREUZE Patrick
DELOUCHE Frédéric	SEGUIN Charles Édouard
BESSONNEAU Laurence	HAMELINE Éric
TAUDON Françoise	LE PICART Ildiko

article 2 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 octobre 2014

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014300-0006

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 27 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

relatif à la composition de la commission
départementale des impôts directs locaux
(CDIDL) de Maine-et-Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Finances Publiques
Pôle gestion fiscale
Division Fiscalité des Particuliers
Missions foncières

Arrêté n° 2014 – 3000 0006
portant composition de la commission
départementale des impôts directs locaux
(CDIDL) de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté pris en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU l'arrêté n° 2014 300-0004 du 27 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants du conseil général, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Maine-et-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014 300-0005 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Maine-et-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire en date du 7 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire en date du 7 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Maine-et-Loire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté pris en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

Considérant que le conseil général dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Maine-et-Loire ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de Maine-et-Loire dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013 993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale des impôts directs locaux du département de Maine-et-Loire en formation plénière est composée comme suit :

au titre du représentant du conseil général :

Titulaire	Suppléant
HY Jacques	JEANNETEAU Paul

au titre des représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
MARCHAND Jean-Michel	FROGER Armel
RENAULT Michel	GUEVARA André
SEGUIN André	DAVY Jean-Luc

au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires	Suppléants
BERNHEIM Jean-Pierre	CAPUS Emmanuel
VAN VOOREN Cédric	BOURDOULEIX Gilles

au titre des représentants des contribuables :

Titulaires	Suppléants
FILLON Hervé	CHOQUET Philippe
FOUACHE Didier	CREUZE Patrick
DELOUCHE Frédéric	SEGUIN Charles Édouard
BESSONNEAU Laurence	HAMELINE Éric
TAUDON Françoise	LE PICART Ildiko

Article 2 : L'arrêté pris en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 octobre 2014

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014300-0007

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 27 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

relatif à la désignation d'office des
représentants du conseil général, des maires et
des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre appelés à
siéger au sein de la commission
départementale des valeurs locatives des
locaux professionnels (CDVLLP) de Maine- et
Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Finances Publiques
Pôle gestion fiscale
Division Fiscalité des Particuliers
Missions foncières

Arrêté n° 2014 -300-0007

portant désignation d'office des représentants du conseil général, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'à défaut de désignation par le conseil général de ses membres appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels au plus tard le 30 septembre 2014, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 7 juillet 2014 le conseil général a été sollicité pour procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que le conseil général n'a pas fait connaître en date du 30 septembre 2014 le nom des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentants de la collectivité ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général est de 2 ;

Considérant qu'à défaut de désignation par l'association départementale des maires des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels au plus tard le 30 septembre 2014, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 7 juillet 2014 l'association départementale des maires de Maine-et-Loire a été sollicitée pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des maires de Maine-et-Loire n'a pas fait connaître en date du 30 septembre 2014 le nom des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentants des maires ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants du conseil général, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants du conseil général appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et-Loire :

Titulaires	Suppléants
CHALOPIN Philippe	BLANC Grégory
MIGNARD Michel	MONNIER Dominique

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et-Loire :

Titulaires	Suppléants
FROGER Daniel	RABOUAN Paul
ARLUISON Jean-Christophe	PINEAU Danielle
BEGUIER Jean-Noël	TESTARD Xavier
MARTIN André	DALAINÉ Mireille

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et Loire :

Titulaires	Suppléants
LAFFINEUR Marc	DEMOIS Jean-Louis
BOISNEAU Jean-Paul	DAVIS John
TOURON Éric	GOUZY Claude
PASSELANDE Germain	COQUEREAU Geneviève

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 octobre 2014

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Signée : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014300-0008

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 27 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

relatif à la désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Maine-et-Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Finances Publiques
Pôle gestion fiscale
Division Fiscalité des Particuliers
Missions foncières

Arrêté n° 2014 -300-0008

portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Maine-et-Loire

A R R Ê T É

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 11 juillet 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 26 septembre 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 21 juillet 2014, 24 juillet 2014, 15 septembre 2014 et 29 septembre 2014 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de Maine-et-Loire ont respectivement proposé de un à trois candidats ;

VU les lettres en date des 18 juillet 2014 et 22 septembre 2014 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Maine-et-Loire ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire a, par courrier en date du 11 juillet 2014, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire a, par courrier en date du 26 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 21 juillet 2014, du 24 juillet 2014, du 15 septembre 2014 et du 29 septembre 2014, respectivement proposé de un à trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Maine-et-Loire ont, par courrier en date du 18 juillet 2014 et du 22 septembre 2014, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et-Loire :

Titulaires	Suppléants
DRAPEAU Thierry	MAHOT Dominique
MONTECOT Jean-Luc	MENET Jean-Baptiste
PRAIZELIN Coralie	SAUSSE Philippe
ANTIER Alphonse	CLOCHARD Evelyne

DOUGÉ Rémy	GOUMAIN Hervé
HYACINTHE Jean-Christophe	BESNARD Jean-Claude
LECHEVESTRIER Jean-Yves	BERNARD Karine

Article 2 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014300-0009

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 27 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

relatif à la composition de la commission
départementale des valeurs locatives des
locaux professionnels (CDVLLP) de Maine-
et-Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Finances Publiques
Pôle gestion fiscale
Division Fiscalité des Particuliers
Missions foncières

Arrêté n° 2014 -300-0009
portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014;

VU l'arrêté n° 2014 -300-0007 du 27 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants du conseil général, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014 -300-0008 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire en date du 7 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire en date du 7 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Maine-et-Loire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et-Loire, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et-Loire s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et-Loire dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et-Loire en formation plénière est composée comme suit :

au titre des représentants du conseil général :

Titulaires	Suppléants
CHALOPIN Philippe	BLANC Grégory
MIGNARD Michel	MONNIER Dominique

au titre des représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
FROGER Daniel	RABOUAN Paul
ARLUISON Jean-Christophe	PINEAU Danielle
BEGUIER Jean-Noël	TESTARD Xavier
MARTIN André	DALAINÉ Mireille

au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires	Suppléants
LAFFINEUR Marc	DEMOIS Jean-Louis
BOISNEAU Jean-Paul	DAVIS John
TOURON Éric	GOUZY Claude
PASSELANDÉ Germain	COQUEREAU Geneviève

au titre des représentants des contribuables :

Titulaires	Suppléants
DRAPEAU Thierry	MAHOT Dominique
MONTECOT Jean-Luc	MENET Jean-Baptiste
PRAIZELIN Coralie	SAUSSE Philippe
ANTIER Alphonse	CLOCHARD Évelyne
LEGRAIS Dominique	COUAPEL Pascale
BERNARD Anthony	ROUSSEAU Guillaume
DOUGÉ Rémy	GOUMAIN Hervé
HYACINTHE Jean-Christophe	BESNARD Jean-Claude
LECHEVESTRIER Jean-Yves	BERNARD Karine

Article 2 : La secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et-Loire sont réunis à l'initiative du directeur départemental des finances publiques au plus tard le 24 novembre 2014.

article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 octobre 2014

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014301-0002

signé par
Mariline LEPICIER

le 28 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté modificatif portant agrément d'un
centre de formation des conducteurs
responsables d'infractions

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation

Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX

☐ Tél : 02.41.81.81.52

Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère de l'intérieur) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

OBJET : Arrêté modificatif N° 1 portant agrément d'un centre de formation des conducteurs responsables d'infractions.

DRCL- 2004301-0002

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/11 N° 152 du 22 février 2011 modifié portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013225-0003 du 13 août 2013 autorisant M. Grégory DANIEL à assurer en Maine-et-Loire, pour l'établissement dénommé "CAP 12 points", la formation des conducteurs responsables d'infractions sous le numéro d'agrément R 13 049 0013 0 ;

Considérant le dossier présenté par M. Grégory DANIEL, sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral 13 août 2013 précité est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière aux adresses suivantes :

- Hôtel Bagatelle – 20, rue Paul Pousset – LES PONTS DE CE (49130)
- Hôtel Kyriad – 8, avenue Aliénor d'Aquitaine – BEAUCOUZE (49070)

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Délégué à l'éducation routière en Maine-et-Loire,
- Monsieur Grégory DANIEL.

Angers, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau de la circulation
Signé
Mariline LEPICIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014300-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 27 Octobre 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté d'enregistrement EARL REFOUR à
GENNETEIL

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

EARL REFOUR
à GENNETEIL (49)

DIDD - 2014 300 - 0003

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2b et 2102a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par Madame la Gérante de l'E.A.R.L REFOUR, dont le siège social est au lieu-dit "La Grande Besnardière" à MEIGNE LE VICOMTE (49), afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 840 Equivalents-animaux, situé au lieu-dit : « la Mercerie » à GENNETEIL (49) ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 26 août 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 25 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage a fait l'objet d'une étude agropédologique pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement du plan d'épandage permet d'atteindre l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée conformément au S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) LOIRE BRETAGNE ;

CONSIDÉRANT que le volume de stockage disponible permet une grande souplesse de la gestion des épandages et l'action des fertilisations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Madame la Gérante de l'EARL REFOUR, dont le siège social est au lieu-dit "La Grande Besnardière" - 49490 MEIGNÉ LE VICOMTE, est autorisée à exploiter un élevage de porcs situé à La Mercerie - 49490 GENNETEIL.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 équivalents-animaux	840 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 840 équivalents-animaux répartis en 840 porcs charcutiers.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanachable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 20)

- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 30) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures

TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, sont protégés afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 20 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - Une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est

déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 20 - Le stockage des effluents est assuré par : 300 m³ de préfosse sous bâtiments et dans une fosse extérieure de 920 m³ utiles.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'Environnement.

Article 21 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 22 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 23 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 24-1 à 24-5.

Article 24-1 - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres du parcelaire annexé à cet arrêté (annexe 2). L'épandage de lisier est interdite sur les parcelles n° 206

314, 315 et 317 p.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 24-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 24-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

d'un tableau résumant les surfaces concernées sur le support cartographique et indiquant pour

chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 24-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 24-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du I du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités définies	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 24-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 24-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 25

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 26 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45$ minutes	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2$ heures	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4$ heures	6
$T \geq 4$ heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

TITRE 11 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 27 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 28 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 29 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 30 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 24-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 31 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saumur, le Maire de GENNETEIL, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé : Élodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014296-0002

signé par
Christian MICHALAK

le 23 Octobre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 23 octobre 2014 autorisant une course pédestre dénommée "Trail de l'Hyrôme" le dimanche 2 novembre 2014 à Chemillé- Melay.

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014296-0002
Course pédestre bénéficiant
d'une priorité de passage

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Laurent DILE, président du club «Running Val d'Hyrôme» en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Trail de l'Hyrôme» le dimanche 2 novembre 2014 sur le territoire de la commune de Chemillé-Melay.

Vu la lettre du 17 août 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le maire de Chemillé-Melay ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 30 juillet 2014 ;

Vu l'assurance souscrite par l'organisateur ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Laurent DILE, président du club «Running Val d'Hyrôme» est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Trail de l'Hyrôme» le **dimanche 2 novembre 2014** à Chemillé-Melay en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Deux épreuves sont proposées : une course nature de 11 kms et un trail court de 27 kms

Course nature :

Heure et lieu de départ : 10 h 00 – complexe sportif de Bellevue

Heure et lieu d'arrivée : entre 10 h 40 et 11 h 30 – complexe sportif de Bellevue

Trail court :

Heure et lieu de départ : 9 h 30 – complexe sportif de Bellevue

Heure et lieu d'arrivée : entre 11 h 00 et 13 h 00 – complexe sportif de Bellevue

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le numéro de téléphone direct du médecin devra être connu de l'ensemble des encadrants. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 5 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de sécurité.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 6 - Les vélos accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Cédric GUILLET est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - Le maire de Chemillé-Melay,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Laurent DILE
Président du Club «Running Val d'Hyrôme»
3, rue de la Pièce du Canon
49120 CHEMILLE-MELAY

Cholet, le 23 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Christian MICHALAK

